



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 078 – spécial publié le 14 août 2015

Sommaire affiché du 14 août 2015 au 13 octobre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ROUTES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté inter-préfectoral n°2015/DRIEA/DiRIF/030 et n°2015/DDT77/SIDCE/URTR//TX/.029 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 35+600 et le PR 46+210 dans le sens Paris-province, et entre le PR 47+750 et le PR 35+600 dans le sens Province-Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province et du PR 1+200 au PR 0+000 dans le sens province-Paris, dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection des chaussées3

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-029 du 14 août 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau.....11

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-030 du 14 août portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Etampes.....18



**PREFET DE SEINE & MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n°2015/DRIEA/DIRIF/030

n°2015/DDT77/SIDCE/URTR/TXL029

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
entre le PR 35+600 et le PR 46+210 dans le sens Paris-province,
et entre le PR 47+750 et le PR 35+600 dans le sens Province-Paris,
ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province
et du PR 1+200 au PR 0+000 dans le sens province-Paris,
dans le cadre des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Évry, pour la réfection des
chaussées

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFELGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté N° 14/PCAD/92 en date du 01 septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n° 2014-0-500 du 18 avril 2015 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral, n°2013/DDT/SESR/URC/FX/006 du 13 février 2013, portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans le département de Seine-et-Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

Vu l'avis du Conseil Départemental de Seine et Marne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes du Coudray-Montceaux, de Saint Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Perthes-en-Gâtinais, de Fleury-en-Bière et de Cély-en-Bière,

Vu le porté à connaissance auprès des communes d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-École, de St-Germain-sur-École et de Fontainebleau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de régénération des chaussées de l'autoroute A6 entre les PR 39+000 et PR 44+440, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 du PR 35+600 au PR 46+210 dans le sens Paris-province et du PR 47+750 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, ainsi que sur la RN37 du PR 0+000 au PR 0+365 dans le sens Paris-province et du PR 1+200 au PR 0+000 dans le sens province-Paris,

Sur proposition du Directeur des Routes Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

1. Sur l'autoroute A6, jusqu'au 17 août 2015 à 21h00, de jour comme de nuit, du PR35+600 au PR46+210 dans le sens Paris-province et du PR47+750 au PR35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière :
 - la circulation est interdite sur la chaussée du sens province-Paris, sauf nécessités de service ou besoins du chantier ;
 - la circulation du sens province-Paris est basculée sur la chaussée opposée ;
 - sur la chaussée Paris-province, les usagers circulent pour chaque sens sur 2 voies larges de 3,20 m pour les voies de droite et de 3,00 m pour les voies de gauche. Les sens de circulation sont séparés de séparateurs modulaires en béton de type BT4 ;
 - du PR35+600 au PR46+210 dans le sens Paris-province et du PR 47+750 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, le dépassement est interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 T de PTAC ;
 - dans le sens Paris-province, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 35+600 au PR 39+400,
 - 90 km/h du PR 39+400 au PR 39+800,
 - 70 km/h du PR 39+800 au PR 46+210,
 - dans le sens province-Paris, la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR 47+750 au PR 47+150,
 - 90 km/h du PR 47+150 au PR 45+100,
 - 70 km/h du PR 45+100 au PR 44+750,
 - 50 km/h du PR 44+750 au PR 44+450,
 - 70 km/h du PR 44+450 au PR 40+430,
 - 50 km/h du PR 40+430 au PR 40+150,
 - 70 km/h du PR 40+150 au PR 39+700,
 - 110 km/h du PR 39+700 au PR 35+600.
2. Sur la RN37, jusqu'au 21 août 2015 à 05h00, de jour comme de nuit :
 - dans le sens Paris-province : du PR 0+000 au PR 0+365 sur la commune de Perthes-en-Gâtinais :
 - du PR 0+000 au PR 0+365 sur la commune de Perthes-en-Gâtinais, les usagers circulent sur 1 voie large de 3,50m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+365 ;
 - dans le sens province-Paris :
 - la circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 depuis la RN37, sauf nécessité de service ou besoins du chantier.
 - les usagers de la RD607 qui souhaitent accéder au sens province-Paris de l'A6 sont déviés par la RD607 en direction de Chailly-en-Bière / St-Fargeau-Ponthierry et la RN337 en direction de l'A6 vers Paris.

ARTICLE 2

Du 17 août 2015 à 21h00 au 24 août 2015 à 21h00, sur l'autoroute A6, du PR 35+600 au PR 44+750 dans le sens Paris-province et du PR 47+550 au PR 35+600 dans le sens province-Paris, sur les communes du Condray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, St-Germain-sur-Ecole, St-Sauveur-sur-Ecole, Cély-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Fleury-en-Bière, pour permettre la suppression du basculement de chaussées, l'enlèvement des dispositifs de séparation lourds et la réalisation des peintures définitives :

- la nuit du lundi 17 août 2015 à 21h00 au mardi 18 août 2015 à 05h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 1 voie large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - ◊ 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - ◊ 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - dans le sens province-Paris :
 - du PR47+550 au PR44+440 :
 - les usagers circulent sur 2 voies larges de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - ◊ 110 km/h du PR47+550 au PR47+150,
 - ◊ 90 km/h du PR47+150 au PR45+100,
 - ◊ 70 km/h du PR45+100 au PR44+440.
 - du PR44+440 au PR43+800 :
 - les usagers circulent sur 1 voie large de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.
 - du PR43+800 au PR35+600 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- le mardi 18 août 2015, de 05h00 à 21h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 2 voies larges de 3,20 m pour la voie de droite et de 3,00 m pour la voie de gauche ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - ◊ 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - ◊ 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - dans le sens province-Paris :
 - du PR47+550 au PR44+440 :

- les usagers circulent sur 2 voies larges de 3,20 m ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR47+550 au PR47+150,
 - 90 km/h du PR47+150 au PR45+100,
 - 70 km/h du PR45+100 au PR44+440.
- du PR44+440 au PR35+600 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR44+440 au PR43+800,
 - 110 km/h du PR43+800 au PR35+600.
- la nuit du mardi 18 août 2015 à 21h00 au mercredi 19 août 2015 à 07h30 :
 - dans le sens Paris-province :
 - de 21h00 à 05h00 :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 1 voie large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - de 05h00 à 7h30 :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 2 voies larges de 3,20 m pour la voie de droite et de 3,00 m pour la voie de gauche ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - dans le sens province-Paris :
 - du PR47+550 au PR44+440 :
 - les usagers circulent sur 1 voie large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 110 km/h du PR47+550 au PR47+150,
 - 90 km/h du PR47+150 au PR45+100,
 - 70 km/h du PR45+100 au PR44+440.
 - du PR44+440 au PR35+600,
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m,
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 70 km/h du PR44+440 au PR43+800,
 - 110 km/h du PR43+800 au PR35+600.
- le mercredi 19 août 2015, de 07h30 à 21h00 :
 - dans le sens Paris-province :

- du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 2 voies larges de 3,20 m pour la voie de droite et de 3,00 m pour la voie de gauche ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
- dans le sens province-Paris :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- la nuit du mercredi 19 août 2015 à 21h00 au jeudi 20 août 2015 à 05h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 1 voies large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800 ;
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - dans le sens province-Paris :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- le jeudi 20 août 2015, de 05h00 à 21h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 1 voies large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
 - dans le sens province-Paris :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- la nuit du jeudi 20 août 2015 à 21h00 au vendredi 21 août 2015 à 05h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - du PR 35+600 au PR 39+400 :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.

- du PR 39+400 au PR 44+750 :
 - les usagers circulent sur 1 voies large de 3,20 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à :
 - 90 km/h du PR39+400 au PR39+800,
 - 70 km/h du PR39+800 au PR44+750.
- dans le sens province-Paris :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
- à partir du vendredi 21 août 2015 à 05h00 :
 - dans le sens Paris-province :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.
 - dans le sens province-Paris :
 - les usagers circulent sur 3 voies larges de 3,50 m ;
 - la vitesse maximale autorisée est fixée à 110 km/h.

ARTICLE 3

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés, soit par le CEI de Villabé (DRIEA/DIRIF/AGER Sud/UER de Villabé) soit par le groupement d'entreprises AXIMUM/COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation pour le compte de la DRIEA/DIRIF/SMR.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés, soit par le CEI de Villabé, soit par le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE, soit par le groupement d'entreprises AXIMUM / COLAS IDFN titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER de Villabé et le maître d'oeuvre DIRIF/SIMEER/DISE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voies pourra être ramenée de 20 km à 0 km.
Entre deux coupures de voie simple, elle sera ramenée de 10 km à 0 km si ces coupures concernent la même voie.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition temporaire antérieure qui leur serait contraire.

ARTICLE 7

- Les directeurs de cabinet des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
 - le directeur des routes Île-de-France,
 - le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
 - le commandant du peloton autoroute de gendarmerie de Nemours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et affiché sur le chantier.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, de St Fargeau Ponthierry, de Pringy, de Boissise-le-Roi, de Villiers-en-Bière, de Chailly-en-Bière, de Barbizon, de Fleury-en-Bière, de Cély-en-Bière, d'Auvernaux, de Nainville-les-Roches, de St-Sauveur-sur-Ecole, de Perthes-en-Gâtinais, de St-Germain-sur-Ecole et de Fontainebleau.

Fait à Melun, le 13 août 2015

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par
délégation,

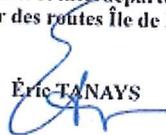
Le Directeur Départemental des Territoires
de Seine-et-Marne


Vincent SCHENFEIGEL

Fait à Créteil, le 12 août 2015

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France


Eric TANAYS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ
N° 2015-PREF-MCP-029 du 14 août 2015
portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,
sous-préfète de Palaiseau

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE en qualité de sous-préfet d'Étampes,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 et n° 2015-PREF-MCP-026 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.18, I.19 et I.27 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

- I.1 - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,
- I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- I.4 - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,
- I.5 -- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,
- I.6 - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,
- I.7 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- I.8 - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,
- I.9 - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,
- I.10 – Délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical
- I.11 - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,
- I.12 - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",
- I.13 - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,
- I.14 - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,
- I.15 - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,
- I.16 - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,
- I.17 - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature

de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

I.18 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

I.19 - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales,

I.20- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

I.21 - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

I.22 - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

I.23 – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

I.24 – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,

I.25 – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.26 - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

I.27 - Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du "porter à la connaissance", lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget

- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.

II.5 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

II.6 - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

II.7 - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme

II.8 – L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.

II.9 – L'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud.

II.10- Les décisions d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de celles constitutives de droits réels, ainsi que les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics.

II.11 - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

II.12 - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code électoral.

II.13 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETTR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

II.14 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture :

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

IV – En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée également à Mme Chantal CASTELNOT, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, du Directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la santé publique),
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L.552-1 et L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Stéphane ADNOT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Emilia DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, Chef de bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.15, I.16, I.20, I.23, I.27, II.8 et II.9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT et Mme DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef de bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS et ALTMAN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Monsieur Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS, ALTMAN, de M. VINCENT la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Germain CALU, attaché d'administration, référent qualité et coordination.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier VINCENT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité sera exercée par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Chef du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général, et de l'Identité sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section circulation et par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture, et de Mme CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.27 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes.

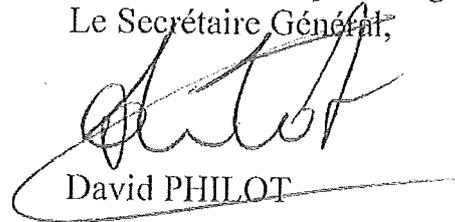
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT et de M. Zoheir BOUAOUICHE, cette délégation sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. Zoheir BOUAOUICHE et de M. LOOS, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Jean-Marc MICHELET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 et n°2015-PREF-MCP-026 du 31 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Zoheir BOUAOUICHE, M. Philippe LOOS, M. Luc MAZOYER, le colonel Jean-Marc MICHELET, M. Stéphan ADNOT, Mmes Emilia DUARTE-MARTINS, Lara ALTMAN, Patricia HAMON, Nadine LETERTRE, Nassira LADJELATE, MM Germain CALU, Olivier VINCENT et Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRETE

**n° 2015-PREF-MCP-030 du 14 août 2015
portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE,
Sous-Préfet d'Étampes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe en qualité sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 91056 du 22 décembre 2014 affectant le colonel Jean-Marc MICHELET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-023 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de Sous-Préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-027 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies aux alinéas I.15 et I.21 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

I - En matière de police et d'administration générales :

I.1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.1bis -- Correspondances liées à la mise en œuvre des assignations et des demandes de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

I.2 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

I.3 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

- I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois et correspondances en la matière - Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières ;
- I.6** – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires ;
- I.7** - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.8** - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune ;
- I.9** - Délivrance d'attestations provisoires et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe ;
- I.10** - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata» ;
- I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration de création, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel ;
- I.14** – Délivrance des cartes nationales d'identité et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité ;
- I.15** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile ;
- I.16** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- I.17**- Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux ;
- I.18** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;
- I.19** – En matière d'accueil des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Étampes :
- complétude des dossiers, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - délivrance des autorisations provisoires de séjour, sauf pour les dossiers de demandes de régularisation,
 - validation et remise des duplicatas des titres de séjour,

- validation des changements d'état civil et des changements d'adresse,
- validation des demandes de renouvellement de titres de séjour d'une validité de plus de 10 ans,
- validation des titres d'identité républicains (TIR) et des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM),
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France.

I. 20 – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- autorisations ou refus de manifestations aériennes, et de ballons captifs,
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile,
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation,
- habilitations à utiliser les hélistations et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM,
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables,
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologations de circuits,
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur,
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs,
- autorisations ou refus de manifestations de boxes,
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récupérés de déclarations de ball-trap temporaire,
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national,
- récupérés de déclarations de lâchers de ballons, et de lanternes célestes, ou refus des demandes,
- récupérés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement, ou refus des demandes,
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers,
- autorisations ou refus de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, et signature des avis à la batellerie, préparés par Voies Navigables de France,
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux,
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres), pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
 - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
 - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
 - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
 - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

I.21 – Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, **en cas d'absence ou d'empêchement simultané** de M. David PHILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, et de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau.

II - En matière d'administration locale :

II.1 - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

II.1 bis - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

II.2 - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget
- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

II.3 - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

II.4 - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune.

II.5 - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

II.6 - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

II.7 – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

II.8 – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes publiques
- la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires
- la création ou l'extension d'un crématorium

II.9- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées

II.10 - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

II.11 - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

II.12 - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

III - En matière de gestion de la sous-préfecture:

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

IV - En matière électorale :

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

IV.1 - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

IV.2 - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

IV.3 - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

IV.4 - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

IV.5- Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

V – En matière d'aménagement du territoire :

- signature des correspondances liées au Pôle Eolien de l'Essonne, du fait de la désignation en qualité de chef de projet de ce pôle, de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet d'Étampes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Zoheir BOUAOUICHE assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

Article 3 :

Délégation est donnée également à M. Zoheir BOUAOUICHE à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés d'hospitalisation d'office des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),
- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L 325-1-2 et de levée desdites immobilisations et mises en fourrière
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmes départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

Article 4 :

4. 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zoheir BOUAOUICHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

2 - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Zoheir BOUAOUICHE et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.17, I.18, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11, celles citées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Corinne SIMON, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les actes de gestion administrative et comptable cités au paragraphe III, liés aux activités du bureau.

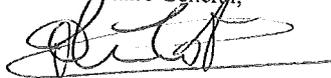
Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-PREF-MC-049 du 19 décembre 2014 et n° 2015-PREF-MC-023 du 28 mai 2015 et n° 2015-PREF-MCP-027 du 31 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Thierry COSTES, Mme Joëlle BONNEFOY et Mme Corinne SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT